



POLITIQUE PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DES ÉTUDIANTS

Article 1 **Objectifs**

La présente politique a pour but de d'aider les étudiants qui étudient à l'extérieur mais qui ont décidé de demeurer à Farnham remboursant une partie de leurs frais de transport.

Article 2 **Définitions**

Dans la présente politique, les termes suivants signifient :

Conseil municipal	Le conseil municipal de la Ville de Farnham.
Étudiant	Toute personne, résidant à Farnham, inscrite à temps plein dans un établissement scolaire post-secondaire situé à l'extérieur des limites de la Ville de Farnham.
Frais de transport	Frais reliés à l'usage du transport en autobus entre les limites de la Ville de Farnham (ou tout autre point de départ) et l'établissement scolaire fréquenté par l'étudiant.
Ville	La Ville de Farnham.

Article 3 **Principes généraux**

- 3.1 La présente politique vise à octroyer aux étudiants un remboursement d'une partie des frais de transport.
- 3.2 Toute somme réclamée par un étudiant dans le cadre de la présente politique est remboursée sur présentation de pièces justificatives. Les pièces justificatives remises doivent présenter le détail des frais encourus.
- 3.3 La demande de remboursement doit être complète, exacte et conforme aux frais réellement encourus.

Article 4 **Remboursement**

La Ville rembourse 50 % des frais de transport aux étudiants en faisant la demande selon les dispositions suivantes :

- 4.1 Le remboursement annuel par étudiant ne doit pas excéder 400 \$ par année civile.

4.2 La Ville fixe annuellement les crédits disponibles aux fins de la présente politique.

4.3 Les remboursements sont autorisés tant que des sommes sont disponibles à cette fin.

Article 5 **Réclamation, approbation et remboursement**

5.1 **Délai de réclamation**

Une réclamation pour frais de transport doit être faite le plus rapidement possible. Toute réclamation présentée plus de quatre mois après la dépense sera refusée.

5.2 **Remboursement**

Les remboursements sont effectués après la séance régulière du conseil municipal où l'approbation des comptes à payer est effectuée.

Article 6 **Application**

7.1 **Responsable**

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

7.2 **Trésorier**

Le trésorier établit les procédures à suivre pour faire une réclamation de frais de déplacement et de représentation et s'assure que les dépenses sont inscrites dans les bons postes budgétaires et que les sommes sont disponibles.

Article 8 **Entrée en vigueur**

La présente politique entre en vigueur le 3 octobre 2016.

L'utilisation du masculin dans cette politique n'a pour but que d'alléger le texte.